

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°079-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. Mme X.
ET
N°086-2022 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal
c. Mme X.**

Audience publique du 3 décembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 31 décembre 2024

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal a saisi le 30 septembre 2021 la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'une plainte à l'encontre de Mme X., à l'époque masseur-kinésithérapeute à (...).

Par une décision n°2021/32 du 4 juillet 2022, cette chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X. la sanction du blâme.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

1° Par une requête enregistrée le 2 août 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, sous le numéro 079-2022, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande l'annulation de cette décision et qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme X. une sanction disciplinaire en adéquation avec la gravité des faits et la multiplicité des manquements déontologiques reprochés.

2° Par une requête enregistrée le 5 août 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, sous le numéro 086-2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal demande l'annulation de cette décision et qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme X. une sanction disciplinaire en adéquation avec la multiplicité des faits qui lui sont reprochés.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 décembre 2024 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de M. Jean-Jacques Combet, président, pour le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal et de la Haute-Loire ;
- Les explications de Mme X., dûment informée de son droit de se taire ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Mme X. ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n° 079-2022, et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal, sous le n° 086-2022, font appel de la décision n°2021/32 du 4 juillet 2022, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne–Rhône-Alpes, saisie par ce conseil départemental, a infligé à Mme X. la sanction du blâme. Ces requêtes étant dirigées contre le même jugement, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les griefs :

Sur le grief de complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie :

2. Aux termes de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.* ». En vertu de R. 4321-107 du même code : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. (...)* ». Il résulte de l'instruction que Mme X. a été remplacée à compter du 25 juillet 2016 au 6 août 2016 par Mme W., qui n'a été inscrite pour la première fois à un tableau de l'ordre que le 10 septembre 2016, et par Mme A. du 22 juillet au 2 août 2019, alors que celle-ci n'a été inscrite pour la première fois au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qu'à compter du 26 juillet 2019. Mme X. a fait preuve d'une grave négligence en ne vérifiant pas que ses remplaçantes avaient bien le droit d'exercer et que leur activité était ainsi bien couverte par leur assurance professionnelle. Ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, elle a ainsi méconnu les dispositions précitées et commis une faute disciplinaire.

Sur le grief tenant au partage de locaux avec une consœur exerçant la micro-kinésithérapie :

3. Il résulte de l'instruction qu'au cours de l'année 2019, Mme X. a mis une pièce du cabinet qu'elle gérait avec son époux et associé, à la disposition d'une consœur, Mme Z., qui y pratiquait la micro-kinésithérapie deux samedis par mois, jours au cours desquels le cabinet n'était pas utilisé. Cette mise à disposition gratuite a duré plusieurs mois, jusqu'à ce que Mme Z. loue un local au sein de la maison de santé publique "(...)", à (...), au sein de laquelle M. et Mme X. avaient leur cabinet.

4. Par un avis des 20 et 21 mars 2013, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soulignait que la « *micro-kinésithérapie* » constitue une méthode non éprouvée qui ne bénéficie d'aucune reconnaissance légale, fait appel à des éléments physiopathologiques non démontrés, tels que « *la mémorisation tissulaire de l'agression* » ou « *les mécanismes d'autocorrection* » et pourrait ouvrir la voie à une dérive thérapeutique. Eu égard aux dispositions des articles R. 4321-65, R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique, il indiquait demeurer « *réservé sur la pratique par nos confrères, de la micro-kinésithérapie* ». Par un avis n°2016-02 du 24 mars 2016 relatif aux dérives thérapeutiques, confirmé par l'avis n° 2018-05 du 13 décembre 2018, connu à la date de la plainte, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes émettait l'avis que la pratique de la micro-kinésithérapie constitue une « *dérive thérapeutique* », c'est-à-dire une pratique non fondée sur les données actuelles de la connaissance scientifique ou sur des travaux de méthodologie rigoureuse et contrôlée, effectués par des expérimentateurs indépendants de tout intérêt lucratif quelconque. Par un avis n°2020-01 du 18 février 2020, le Conseil national de l'ordre a modifié son avis des 20 et 21 mars 2013, en mentionnant que « *La micro-kinésithérapie est une méthode non fondée sur les données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique. Ainsi, conformément aux articles R. 4321-123, R. 4321-124 et R. 4321-125 du code de la santé publique, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît, ni la micro-kinésithérapie, ni le titre de micro-kinésithérapeute* ». Par une décision n°440021 du 19 février 2021, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de l'association Microkiné France tendant à l'annulation de cet avis, après avoir relevé qu'à la date à laquelle il a été rendu, les études

scientifiques disponibles n'apportaient pas de démonstration incontestable de l'efficacité thérapeutique de la micro-kinésithérapie. Par une décision du 20 décembre 2022 (n°455120), le Conseil d'Etat a jugé que la « *micro-kinésithérapie* », présentée comme une technique visant à solliciter, dans une finalité thérapeutique, des mécanismes « *d'auto-guérison* » de l'organisme par des « *micropalpations* » doit être regardée, quand bien même un tel traitement présente un caractère illusoire ou insuffisamment éprouvé, comme relevant du champ de la masso-kinésithérapie telle que définie par les articles L. 4321-1 et R. 4321-1 du code de la santé publique et que le praticien est dès lors, à ce titre, soumis aux obligations déontologiques applicables à l'activité de masseur-kinésithérapeute ; il a en conséquence annulé une décision de la présente juridiction jugeant que l'exercice de la micro-kinésithérapie dans un cadre distinct de l'activité de soin d'un masseur-kinésithérapeute ne constitue pas une faute disciplinaire, s'il n'y a pas de risque de confusion dans l'esprit des patients.

5. Aux termes de l'article R.4321-65 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.* » En vertu de l'article R.4321-87 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ». Il ressort de ces dispositions qu'il est interdit à un masseur-kinésithérapeute de faire connaître aux patients ou à leur entourage une technique illusoire ou insuffisamment éprouvée, comme la micro-kinésithérapie, ainsi que de conseiller cette technique. Or, ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'est pas contesté que Mme X. a mis à la disposition de Mme Z., masseuse-kinésithérapeute exerçant à l'époque exclusivement la micro-kinésithérapie, une pièce de son cabinet deux samedis par mois et que celle-ci laissait des informations sur son activité dans la salle d'attente. Ce faisant, elle a facilité l'exercice d'une pratique illusoire et donné l'impression de la cautionner, même si elle n'était pas présente au cabinet ces jours-là et ne tirait pas profit de cette mise à disposition. Elle a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-65 et R. 4321-87 du code de la santé publique.

6. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X. aurait pu s'opposer à ce qu'un local soit loué à Mme Z. au sein de la maison de santé publique (...).

Sur le grief tiré du défaut de transmission des contrats conclus par Mme X. :

7. Aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local./ Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local. Elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat-type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale./ La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1. (...) Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un*

chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit./ Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant. /Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4124-6. ». En vertu de l'article L. 4113-10 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes dans les mêmes conditions : « Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre. (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-107 du même code : « (...) Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9. (...) ».

8. Ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, il est constant que Mme X. n'a transmis ses contrats professionnels au conseil départemental de l'ordre du Cantal qu'après que celui-ci ait appelé son attention, lors d'un entretien confraternel du 12 décembre 2019, sur le fait que cette transmission constituait une obligation déontologique, et après un courrier de rappel du 10 février 2020. Elle a ainsi méconnu les dispositions précitées et commis une faute disciplinaire.

9. Par ailleurs, il ressort des dispositions précitées que toute personne passant un contrat avec un masseur-kinésithérapeute pour l'exercice de la profession de celui-ci doit le faire par écrit. Dès lors, Mme X. aurait dû mettre par écrit son accord pour prêter deux fois par mois un local à Mme Z., masseuse-kinésithérapeute, pour l'exercice de la micro-kinésithérapie qui relève, ainsi qu'il a été dit plus haut, du champ de la masso-kinésithérapie, même si elle ne percevait aucun loyer. Faute d'avoir conclu avec celle-ci un contrat écrit l'autorisant à venir exercer dans son cabinet, Mme X. a méconnu les dispositions précitées des articles L. 4113-9 et L. 4113-10 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

10. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre

tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. /Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

11. Les faits mentionnés aux points 3, 5, 8 et 9 constituent des fautes qui doivent être sanctionnées. Si les fautes reprochées à Mme X. sont nombreuses, elles se partagent entre la méconnaissance de règles bien connues, comme la nécessité de communiquer les contrats et de veiller à ne pas permettre à un masseur-kinésithérapeute non inscrit à l'ordre d'exercer, et la méconnaissance de règles moins connues, sur lesquelles elle pouvait hésiter. Il convient notamment, dans l'appréciation de sa responsabilité, de tenir compte du fait que l'analyse juridique de la situation de Mme Z., était particulièrement complexe, ainsi que l'a d'ailleurs montré le déroulement de la procédure contentieuse en ce qui la concerne. De plus, contrairement à ce que soutient le conseil départemental de l'ordre, des erreurs de copier-coller dans les contrats, la circonstance qu'un contrat d'assistantat ait été remplacé, pour la même période, par un contrat de collaboration, voire les approximations d'un débat globalement peu clair et détaillé sur la maison de santé, ne sont pas de nature à établir la désinvolture de Mme X., ni le manque de sincérité des documents qu'elle produit. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix jours, entièrement assortie du sursis.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix jours, entièrement assortie du sursis.

Article 2 : La décision n°2021/32 du 4 juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal et de la Haute-Loire, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes et et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mmes BECUWE et JOUSSE, MM. GUILLOT, JOURDON et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.